

Ordonnance sur la modification des dispositions sur les moyens de recours dans les ordonnances en matière de routes nationales et d'électricité

du 2 février 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1961 concernant les frais de l'adaptation d'ouvrages militaires à la construction des routes nationales¹

Art. 3, al. 2

Abrogé

2. Ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort²

Art. 5

Abrogé

3. Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension³

Titre précédant l'art. 22

Chapitre 6 Emoluments et dispositions pénales

Art. 23

Abrogé

¹ RS 725.113.42

² RS 734.24

³ RS 734.26

4. Ordonnance du 6 septembre 1989 sur les installations électriques à basse tension⁴

Art. 39, al. 2

Abrogé

5. Ordonnance du 5 décembre 1994 sur les installations électriques des chemins de fer⁵

Art. 56

Les recours contre les décisions de l'organe de contrôle sont régis par l'art. 23 LIE.

6. Ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique⁶

Section 5 (Art. 14)

Abrogé

7. Ordonnance du 2 mars 1998 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles⁷

Art. 18

Les recours contre les décisions des organes d'exécution visés à l'art. 14, al. 2, sont régis, dans les cas de la let. a, par l'art. 23 LIE, et dans le cas de la let. b par l'art. 12 LSIT.

⁴ RS 734.27

⁵ RS 734.42

⁶ RS 734.5

⁷ RS 734.6

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

2 février 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz